

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention, le Bureau exerce les activités scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

ARTICLE 16

Pour ses rapports avec le Bureau, chaque gouvernement membre désigne un représentant officiel, de préférence le chef de son service hydrographique.

ARTICLE 17

Le Bureau se tient en relation étroite avec les services hydrographiques des gouvernements membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des gouvernements membres sous réserve d'en informer le représentant officiel du gouvernement intéressé (article 16 ci-dessus). Il peut également correspondre avec des organismes similaires de gouvernements tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

ARTICLE 18

Le Bureau signale à l'attention des services hydrographiques et autres services compétents des gouvernements membres tout travail hydrographique de caractère international et toute question d'intérêt général qu'il pourrait être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les gouvernements membres.

ARTICLE 19

Pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission, les services hydrographiques des gouvernements membres lui font parvenir des exemplaires de leurs nouvelles publications et des nouvelles éditions de leurs cartes ainsi que les travaux ou les documents publiés par eux ou par d'autres services de leur pays, qui peuvent présenter de l'intérêt.

ARTICLE 20

Le Bureau satisfait, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à ses travaux et émanant d'un gouvernement membre. Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux services hydrographiques nationaux ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

ARTICLE 21

Le Bureau établit et distribue les publications mentionnées aux articles 32 à 35 ainsi que tous autres documents demandés par la Conférence.

ARTICLE 22

Dans leurs relations avec le Bureau, les représentants des gouvernements membres peuvent employer une langue autre que les langues officielles de l'Organisation, mais celui-ci ne peut être rendu responsable des retards ou des erreurs qui peuvent en résulter.